

Statuts de l'association

« Atelier du petit plateau »

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent-es aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : « Atelier du petit plateau ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- la promotion et l'aide à l'utilisation du vélo en ville
- toutes actions visant à accroître, améliorer et faciliter l'accès pour tous au vélo
- l'apprentissage de la réparation et de l'entretien de cycles
- le recyclage ou le réemploi de vélos destinés à la destruction
- la création de tous nouveaux services liés aux vélos

L'association anime notamment des ateliers d'auto-réparation de cycles dans une volonté de partage de savoirs, dans le but de diffuser la culture vélo et d'aider les cyclistes dans leur autonomie.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : 33 place Henri Barbusse 86000 Poitiers.
Il pourra être transféré par simple décision du [Collège \(ou autre nom\)](#).

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation d'ateliers d'auto-réparation de cycles
- l'organisation et la participation à des manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation d'un des objets de l'association
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre d'un de ses objets ou susceptible de contribuer à leur réalisation.
- la gestion d'un site web
- l'administration d'une page sur les réseaux sociaux
- publication d'articles traitant du thème du vélo

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des activités organisées par l'association
- les ventes de biens et de services
- les dons et les legs
- du produit de la location ou la vente de matériels ou d'accessoires
- de prestations ponctuelles pour des groupes (constitués ou non) autour du vélo et de la sécurité routière
- de toutes autres ressources permises par la loi

Article 6 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 7 : Adhérent-es

Devient adhérent-e de l'association toute personne physique et/ou morale qui adhère aux statuts de l'association ainsi qu'à sa [charte/règlement intérieur](#) et s'acquitte de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale, pour une durée d'un an. Seuls les adhérent-es peuvent bénéficier des services de l'association. Ils et elles sont incité-es à réfléchir et à proposer des initiatives et directions pour l'association.

Article 8 : Perte de la qualité d'adhérent-e

La qualité d'adhérent-e se perd par :

- la démission
- non renouvellement de la cotisation
- la radiation prononcée par le [Collège \(ou autre nom\)](#) pour motif grave. L'adhérent-e radié-e peut faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée générale.

- le décès

Article 9 : Responsabilité des adhérent-es

Aucun-e des adhérent-es de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par cette dernière. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Collège.

Article 10 : Collège

L'association est dirigée de façon collégiale par un collectif d'adhérent-es élu-es lors de l'assemblée générale, pour une durée d'un an renouvelable. L'élection se fait à main levée (sauf avis contraire, dans ce cas là le vote se fera à bulletin secret). Seul-es les adhérent-es majeur-es, candidat-es et à jour de leur cotisation peuvent être élu-es. Les membres du Collège détiennent les principaux pouvoirs de gestion et de décision de l'association et représentent légalement l'association en justice. En cas de poursuite judiciaire, les membres du Collège en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents. Il est composé au minimum de trois personnes.

Le Collège se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que cela est nécessaire.

Les membres du Collège ont l'autorisation de vote par procuration lors des délibérations du Collège, à raison de deux procurations au plus par membre.

Les décisions sont prises sur le mode du consensus. Un vote à la majorité des voix des présent-es pourra être effectué si le consensus n'est pas possible.

Le/la ou les salariés(es) de l'association peuvent être invités aux réunions du Collège et transmettre des propositions mais ne peuvent pas prendre part à un vote.

A chaque début de séance, un-e secrétaire sera désigné-e pour rendre compte des décisions prises.

La démission d'un-e membre du Collège doit être annoncée dans l'ordre du jour de la prochaine réunion collégiale. Dans le cas où la composition du Collège ne remplirait plus le minimum de membres requis, un Collège provisoire remplirait ses fonctions. Il serait procédé à son remplacement définitif lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée le mois suivant cette prise de fonctions.

Tout membre du Collège qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être exclu du Collège.

Article 11 : Pouvoirs du Collège

Le Collège est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui n'est pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé

- de la mise en œuvre des opérations dans le respect des objets des statuts de l'association,
- de la préparation des bilans et de l'ordre du jour présentés à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale.

Les membres du Collège sont responsables collectivement devant la loi.

La Collège a également la possibilité de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 12 : Rémunération

Les fonctions de membres du Collège sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat de membre du Collège sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Collège.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

Sont invités à l'assemblée générale, tou-tes les adhérent-es de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année et peut statuer sur des éléments du fonctionnement global de l'association, comme les statuts de l'association.

Les adhérent-es de l'association sont convoqués, si possible, au moins quinze jours avant la date fixée. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés par courrier électronique, et affichés dans les locaux et sur le site web de l'association.

L'ordre du jour est déterminé par le Collège et comprend la présentation du bilan financier et du rapport d'activité de l'année passée. Ceux-ci sont soumis à l'approbation des membres présents et représentés. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Pendant l'assemblée générale, il est procédé :

- à l'épuisement de l'ordre du jour
- à l'approbation des bilans financiers et moraux, ainsi qu'au rapport d'activité
- à la présentation puis à l'élection des membres du Collège, sans condition de quorum, au consensus, et si celui-ci n'est pas atteint, à la majorité des adhérent-es présent-es ou représenté-es.

Un-e adhérent-es peut remettre un pouvoir à un-e autre adhérent-e. Celui ou celle-ci ne peut être porteur de plus de deux

pouvoirs.

Au début de l'assemblée générale, un-e secrétaire sera désigné-e afin de rendre compte de de cette assemblée. Le compte rendu est envoyé par courrier électronique à tous les adhérent-es, si possible dans les 15 jours suivant la réunion.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite des deux tiers au moins des membres du Collège, une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des adhérents de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire peut être, si besoin, amenée à statuer sur les mêmes décisions que l'assemblée générale ordinaire. Certaines décisions ne pourront cependant se prendre que pendant une assemblée générale extraordinaire, comme

- la dissolution de l'association
- la révocation des membres du Collège pour motif grave
- la constitution de nouveau-elles membres du Collège en cas de défaillance ou de révocation de ceux-celles-ci.

Article 15 : Charte/règlement intérieur

La vie de l'association, ses activités et son fonctionnement sont encadrés par une charte/règlement intérieur. Toute personne qui adhère est tenue de lire et de respecter la charte/règlement intérieur d'utilisation de l'atelier.

La charte/règlement intérieur peut-être révisée par décision du Collège. Elle est alors affichée dans les locaux et sur le site web de l'association.

Article 16 : Dissolution

Elle ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateur-ices qui seront chargés-es de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Ces statuts ont été adoptés lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires du

Les membres du Collège :